



Recueil officiel des lois fédérales

N° 3 26 janvier 1988

- 162 Exécution des jugements civils. Concordat
- 163 Ordonnance d'admission aux EPF
- 165 Attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse
- 168 Recensement fédéral du bétail en 1988
- 172 Service de vol militaire
- 174 Statut des instructeurs
- 175 Avancement et mutations dans l'armée (OAMA)
- 204 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 206 Ordonnance sur les épizooties
- 216 Transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)

Concordat sur l'exécution des jugements civils

RS 276

Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 10 mars 1977 sur l'exécution des jugements civils:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Grisons	14 juin 1987	26 janvier 1988

La liste des autorités d'exécution est complétée comme il suit:

Grisons
Kreisamt

26 janvier 1988

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 1^{er} janvier 1988):

Lucerne	RO 1979 9	Bâle-Campagne	RO 1980 1631
Schwyz	RO 1979 9	Schaffhouse	RO 1979 174
Unterwald-le-Haut	RO 1978 831	Grisons	RO 1988 162
Glaris	RO 1979 968	Vaud	RO 1978 1156
Zoug	RO 1981 983	Valais	RO 1981 1726
Fribourg	RO 1978 831	Neuchâtel	RO 1981 1605
Soleure	RO 1979 812	Genève	RO 1981 932

31932

Ordonnance d'admission aux EPF

Modification du 25 novembre 1987

Le Conseil des écoles polytechniques fédérales
arrête:

I

L'ordonnance d'admission aux EPF, du 28 mai 1986¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, let. d

- d. Les certificats de maturité d'écoles secondaires liechtensteinoises, lorsque la Commission fédérale de maturité estime que la formation et l'examen final satisfont aux exigences posées aux articles 6 à 23 de l'ordonnance du 22 mai 1968²⁾ sur la reconnaissance des certificats de maturité;

Art. 39³⁾ Taxe d'examen

¹ Celui qui s'inscrit à un examen d'admission doit s'acquitter d'une des taxes d'examen suivantes:

	Fr.
a. Pour l'examen d'admission complet	380.—
b. Pour l'examen d'admission réduit à partir de trois branches . .	250.—
c. Pour l'examen d'admission portant sur une ou deux branches	80.—

² Les taxes pour les examens d'admission à un semestre supérieur sont fixées selon le 1^{er} alinéa, lettres b et c.

³ Le candidat qui se représente à un examen paie de nouveau la taxe correspondante.

⁴ Les EPF peuvent, sur demande motivée, dispenser des candidats nécessiteux et les candidats boursiers du paiement de cette taxe.

Art. 39a³⁾ Emolument d'admission

¹ Celui qui est admis comme étudiant dans une EPF est tenu de payer un émolument d'admission de 30 francs. Le passage d'une EPF à l'autre ne donne pas lieu au paiement de cet émolument.

² Aucune dispense du paiement de cet émolument n'est accordée.

¹⁾ RS 414.131.5

²⁾ RS 413.11

³⁾ Approuvé par le Département fédéral des finances le 9 décembre 1987.

II

¹ La décision du CEPF du 26 mai 1982¹⁾ concernant les taxes des examens d'admission est abrogée.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

25 novembre 1987

Au nom du Conseil
des écoles polytechniques fédérales:
Le président, Ursprung
Le secrétaire général, Fulda

31927

¹⁾ Non publiée au RO.

Ordonnance concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse

du 14 décembre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10 de la loi fédérale du 19 juin 1987¹⁾ concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse,

arrête:

Article premier Répartition des bourses

La Commission fédérale des bourses (commission) fixe chaque année, à l'attention du Département fédéral de l'intérieur (DFI), le nombre maximum de bourses pouvant être attribuées ou renouvelées. Elle tient compte, ce faisant, des crédits disponibles.

Art. 2 Offre de bourses

¹ Après avoir entendu la commission, le DFI fixe l'offre annuelle de bourses à soumettre aux pays proposés par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

² La liste des pays distingue entre pays industrialisés et pays en développement et précise le nombre de bourses à la disposition de chaque pays ou groupe de pays. Le contingent des bourses destinées à des artistes est indiqué séparément.

³ Le DFAE communique l'offre de bourses aux pays pris en considération.

Art. 3 Nouvelles bourses

Les nouvelles bourses destinées à des étudiants de niveau universitaire doivent être réparties en parts approximativement égales entre pays industrialisés et pays en développement. Une part appropriée du contingent réservé aux pays industrialisés doit être utilisée pour le programme de bourses du Conseil de l'Europe.

Art. 4 Renouvellement des bourses

¹ Les bourses universitaires attribuées à des candidats provenant de pays en développement sont en principe renouvelables.

² Les bourses universitaires attribuées à des candidats provenant de pays industrialisés peuvent être renouvelées pour un an tout au plus. Sur le nombre total des

RS 416.21

¹⁾ RO 1987 1192

bourses destinées chaque année à des étudiants provenant de pays industrialisés, un quart au maximum peuvent être renouvelées.

³ Les bourses attribuées à des artistes peuvent être renouvelées au maximum deux fois pour un an. Sur le nombre total des bourses destinées chaque année à des artistes, un quart au maximum peuvent être renouvelées.

Art. 5 Examen des demandes

La commission examine les demandes d'attribution ou de renouvellement de bourses et d'allocations universitaires; l'Office fédéral de la culture examine les demandes d'attribution ou de renouvellement de bourses et d'allocations destinées aux artistes. Les deux organismes s'informent réciproquement du résultat de leurs examens.

Art. 6 Montants des bourses

Les montants de base mensuels des bourses s'élèvent à:

- a. 1050 francs pour des élèves des cours préparatoires;
- b. 1150 francs pour des étudiants sans titre universitaire;
- c. 1350 francs pour des étudiants ayant un titre universitaire;
- d. 3000 francs pour des jeunes professeurs;
- e. 1350 francs pour des jeunes artistes.

Art. 7 Genres et montants des allocations

¹ Le DFI peut, sur demande, accorder aux boursiers les allocations suivantes:

- a. Une allocation mensuelle de ménage de 750 francs;
- b. Une allocation familiale mensuelle de 200 francs par enfant;
- c. Une allocation de 600 francs pour l'achat de vêtements d'hiver.

² Il peut en outre leur verser, sur demande, d'autres allocations pour des frais extraordinaires (p. ex. frais d'impression de thèses, frais de dentiste et d'opticien, frais de voyages des boursiers provenant de pays en développement).

³ Il fixe les conditions d'octroi des allocations.

Art. 8 Contributions aux cours préparatoires

¹ La Confédération participe à la Fondation pour les cours préparatoires aux études universitaires en Suisse. Le DFI nomme les représentants de la Confédération au sein du Conseil de fondation.

² La Confédération prend à sa charge le capital de fondation et verse chaque année des subventions pour les dépenses de la fondation, occasionnées par la préparation des étudiants étrangers. Les subventions annuelles ne doivent pas excéder 70 pour cent des frais de cours non couverts (frais totaux moins les taxes de cours et autres recettes éventuelles).

³ La participation de la Confédération est réglée dans une convention. Le DFI alloue les subventions à la fondation si celle-ci le demande.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 25 juin 1986¹⁾ concernant l'octroi de bourses à des étudiants étrangers en Suisse est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

14 décembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31918

¹⁾ RO 1986 1360

Ordonnance sur le recensement fédéral du bétail en 1988

du 14 décembre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 35 de la loi sur l'agriculture¹⁾;

vu l'article 56 de la loi du 8 octobre 1982²⁾ sur l'approvisionnement du pays (LAP),

arrête:

Article premier Objet et date du recensement

¹ Le 21 avril 1988, un recensement général du bétail aura lieu dans toutes les communes du pays. Seront dénombrés le cheptel chevalin, bovin, porcin, ovin, caprin, la volaille, les lapins et les colonies d'abeilles. Le recensement des chevaux, des bovins, des chèvres et des moutons s'opérera selon les principales races.

² Au besoin, on procédera à des enquêtes complémentaires.

Art. 2 Exécution

¹ L'Office fédéral de la statistique (l'Office) élabore les formules d'enquête ainsi que les instructions destinées aux services chargés de l'exécution du recensement et aux possesseurs d'animaux de rente. Il surveille le recensement, dépouille les questionnaires et publie les résultats. Il peut, au besoin, traiter directement avec les autorités communales.

² Les cantons désignent l'office qui répond de l'exécution du recensement du bétail. L'office cantonal de surveillance vérifie les résultats transmis par les communes en procédant à quelques sondages.

³ Les autorités communales exécutent le recensement sur leur territoire. Elles contrôlent les déclarations des possesseurs d'animaux de rente et remettent, pour le 15 mai 1988 au plus tard, les questionnaires recueillis au service compétent.

⁴ Dans les cantons qui effectuent déjà un recensement du bétail, l'Office peut renoncer au questionnaire fédéral et utiliser les données du recensement cantonal. Il peut au besoin compléter ces données à l'aide d'un questionnaire restreint.

Art. 3 Report de la date du recensement

Si, dans un canton ou dans une commune, des raisons majeures empêchent de procéder au recensement le 21 avril 1988, l'autorité compétente en avise sans

RS 431.916.30

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 531

tarder l'Office fédéral de la statistique. Celui-ci convient d'une nouvelle date avec les autorités cantonales ou communales.

Art. 4 Obligations des possesseurs d'animaux de rente

¹ Les possesseurs d'animaux de rente sont tenus jusqu'au 25 avril 1988 de remplir de manière complète et véridique le bulletin d'effectif et d'attester, par leur signature, l'exactitude de leurs indications.

² Ils n'entraveront en rien les opérations de recensement ni les contrôles; ils donneront aux agents recenseurs les informations nécessaires et leur permettront de pénétrer dans les étables, à moins que des mesures de police, prises afin de lutter contre une épizootie, ne s'y opposent.

Art. 5 Obligation de garder le secret

Toutes les personnes et tous les services chargés du recensement ou du dépouillement de la documentation sont tenus de traiter de manière strictement confidentielle les informations contenues dans les questionnaires.

Art. 6 Utilisation des données

¹ Les données du recensement fédéral du bétail de 1988 ne doivent en principe être utilisées qu'à des fins statistiques.

² Les données du registre d'adresses des entreprises et établissements tenu par l'Office sont mises à jour (art. 3 et 4 de l'ordonnance du 18 avril 1984¹⁾ sur la tenue d'un registre d'adresses des entreprises et établissements) à l'aide des données relevées lors du recensement du bétail de 1988. Leur utilisation et leur communication ultérieures sont régies par ladite ordonnance.

³ L'Office peut communiquer, à des fins non statistiques, les données du recensement à un service chargé de l'approvisionnement économique du pays ou de la lutte contre les épizooties, lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 7 Communication de données à des fins statistiques

¹ L'Office n'est pas autorisé à se dessaisir des questionnaires remplis.

² Il peut communiquer des données du recensement transposées sur un support de données:

- a. Aux services statistiques de la Confédération, des cantons ou des communes, pour des travaux statistiques;
- b. Aux institutions de recherche ou à d'autres organismes au service de la recherche pour leurs propres statistiques.

¹⁾ RS 431.903

³ L'Office ne peut communiquer ces données que si la protection des données est assurée et si les mesures de sécurité nécessaires ont été prises. Les données transmises ne doivent pas se référer directement aux personnes concernées.

⁴ Les données transmises ne doivent pas être communiquées à des tiers par les destinataires. Les institutions de recherche (2^e al., let. b) doivent restituer ces données à l'Office ou les détruire une fois leurs travaux statistiques terminés.

Art. 8 Publication

¹ L'Office publie ou rend accessible sous une autre forme les résultats du recensement de manière à ne pas permettre l'identification des possesseurs ou des entreprises de droit privé. Il peut toutefois publier ou rendre accessible des données sur l'effectif et les races du bétail par commune et d'après les zones du cadastre de la production.

² Les résultats établis et publiés par d'autres services doivent l'être sous une forme qui ne permette aucune référence directe à un établissement ou à une entreprise de droit privé.

Art. 9 Mesures de sécurité

¹ L'Office veille à ce que les données collectées soient conservées en lieu sûr.

² Il détruit les questionnaires dès que les opérations de dépouillement sont terminées.

Art. 10 Répartition des frais

¹ La Confédération prend à sa charge les frais afférents aux dispositions d'ordre général qui sont prises, à la vérification et au dépouillement des questionnaires, ainsi qu'à la publication des résultats.

² Les cantons supportent les frais occasionnés par le recensement proprement dit ainsi que par la rétribution des organes chargés du recensement et du contrôle; la participation des communes aux dépenses est réglée par les dispositions cantonales.

Art. 11 Taxes postales

¹ L'Administration fédérale des finances paie un affranchissement à forfait pour les envois postaux relatifs au recensement, et plus précisément:

- a. Pour les envois échangés entre les autorités et les offices de la Confédération, des cantons et des communes et pesant 20 kg au plus;
- b. Pour les envois échangés entre les autorités ou les offices des communes et les commissions de recensement qu'elles ont instituées et les agents recenseurs et pesant 5 kg au plus;
- c. Pour le factage de colis de plus de 5 kg.

² Outre la désignation de l'expéditeur, les envois doivent porter les mentions «Affranchi à forfait» et «Recensement fédéral du bétail».

Art. 12 Dispositions pénales

¹ Les infractions à l'obligation de renseigner seront punies conformément à l'article 111 de la loi sur l'agriculture.

² Il incombe aux cantons de poursuivre les infractions.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1988.

14 décembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31935

Ordonnance sur le service de vol militaire

Modification du 14 décembre 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 novembre 1986¹⁾ sur le service de vol militaire est modifiée comme il suit:

Art. 30, 3^e al.

³ Le Département militaire fédéral procède aux adaptations qui s'imposent avec l'accord du Département fédéral des finances.

Appendice 2, 1^{er} al.

¹ L'indemnité spéciale prévue à l'article 28 s'élève annuellement à:

- a. Classe I: 34 505 francs;
- b. Classe II: 27 319 francs;
- c. Classe III: 12 939 francs;
- d. Classe IV: 6 474 francs.

Appendice 3, 1^{er} al.

¹ L'indemnité spéciale prévue à l'article 29 s'élève annuellement à:

- | | |
|--|------|
| | Fr. |
| a. Pour 25 à 40 heures de vol annuellement, avec des risques particulièrement élevés (classe a) | 5671 |
| b. Pour plus de 40 heures de vol annuellement, avec des risques particulièrement élevés (classe b) | 9453 |

Modification de désignations

Aux articles 32, 1^{er} alinéa, et 34, les «statuts de la Caisse fédérale d'assurance du 29 septembre 1950» sont remplacés par les «statuts de la CFA du 2 mars 1987²⁾».

¹⁾ RS 512.271

²⁾ RS 172.222.1; RO 1987 1228

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

14 décembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31916

Ordonnance sur le statut des instructeurs

Modification du 14 décembre 1987

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 17 décembre 1973¹⁾ sur le statut des instructeurs est modifiée
comme il suit:

Art. 25, 5^e al.

⁵ Les rapports de service résiliés en vertu du présent article le sont sans qu'il y ait
faute de l'assuré au sens des statuts de la CFA du 2 mars 1987²⁾. L'instructeur a
droit à une rente d'invalidité selon l'article 32 des statuts et à une prestation
supplémentaire selon l'article 26 de la présente ordonnance.

Modification de désignations

Aux articles 26, 4^e alinéa, et 31, les «statuts de la Caisse fédérale d'assurance du
29 novembre 1950» sont remplacés par les «statuts de la CFA du 2 mars 1987²⁾».

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

14 décembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31917

¹⁾ RS 512.41

²⁾ RS 172.222.1; RO 1987 1228

Ordonnance sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA)

Modification du 30 novembre 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 21 décembre 1981¹⁾ sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA) est modifiée comme il suit:

Art. 2, let. e

Dans la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution, on entend par:

e. Office fédéral chargé de l'administration: l'office fédéral chargé de l'administration de l'arme, du service auxiliaire ou du service; pour les officiers de l'état-major de l'armée exerçant des fonctions selon l'appendice 13, chiffre 2.2, l'état-major du Groupement de l'état-major général assume les tâches imparties à l'office fédéral chargé de l'administration, excepté pour les officiers du service féminin de l'armée et du service de la Croix-Rouge.

Art. 8, 2^e al.

² La procédure d'acheminement est régie par les dispositions sur les contrôles militaires.

Art. 30, 1^{er} al.

¹ La promotion est inscrite dans le livret de service et communiquée conformément aux dispositions sur les contrôles militaires.

Art. 37, 5^e al.

Abrogé

¹⁾ RS 512.51

Art. 44, 2^e al., let. a et b, introduction ainsi que 3^e al., dernière phrase

² La convocation aux écoles centrales II et III est décidée:

a. Pour les écoles centrales II ainsi que III A et III C:

...

b. Pour les écoles centrales III D et III E:

...

³ Dernière phrase abrogée.

Art. 53 Mise en compte d'écoles et cours comme cours de la troupe

Les écoles et cours pour officiers assimilés à des cours de la troupe selon l'ordonnance du 15 décembre 1986¹⁾ sur les services d'instruction des officiers, sont réputés accomplis en vue d'une promotion.

Art. 55, al. 2, 2^{bis} et 3

² Les conditions spécifiques mentionnées aux appendices 9 à 12 sont réservées pour les officiers:

a. De l'état-major de l'armée;

b. De régiments de corps d'armée;

c. Du régiment d'aéroport;

d. Des bataillons d'état-major et des compagnies d'état-major des unités d'armée et brigades;

e. Des bataillons d'aéroport.

^{2bis} En outre, les conditions spécifiques pour les officiers généraux (art. 56) sont réservées.

³ Onze jours de service accomplis au cours de deux années civiles par les officiers des états-majors de commandement sont assimilés à un cours de la troupe requis pour l'avancement. Les jours de service accomplis comme élève d'un cours tactique ou technique ne sont pas mis en compte.

Art. 57, 5^e et 6^e al.

Abrogés

Art. 58, titre médian et 1^{er} al.

Troupes d'aviation

¹ Les cours de la troupe requis peuvent être remplacés, selon l'incorporation de l'officier, par 24 jours d'entraînement au moins par année.

Art. 59

Abrogé

¹⁾ RS 512.241

Art. 70 Commandants des bataillons d'état-major des unités d'armée ainsi que des compagnies d'état-major des grandes unités

¹ Le commandement des bataillons d'état-major des unités d'armée ainsi que des compagnies d'état-major des grandes unités est confié en premier lieu à des officiers ayant commandé un corps de troupe ou une compagnie.

² Si de tels officiers ne sont pas à disposition, d'autres officiers de grade inférieur peuvent, à titre exceptionnel, être incorporés dans cette fonction et promus.

Art. 73 Chef d'artillerie

¹ Peuvent être nommés chef d'artillerie d'une unité d'armée, d'une brigade de forteresse ou de réduit:

- a. Officiers qui ont commandé un régiment d'artillerie ou de forteresse;
- b. Officiers d'Etat-major général du grade de colonel qui ont commandé un groupe d'artillerie ou de forteresse;
- c. Lieutenants-colonels de l'artillerie ou des troupes de forteresse qui ont commandé un groupe d'artillerie ou de forteresse.

² Seuls des officiers qui ont commandé un groupe d'artillerie ou de forteresse peuvent être nommés chef d'artillerie d'une brigade frontière.

Art. 74 Secrétaires d'état-major

¹ Les secrétaires d'état-major ne peuvent en principe être transférés dans une arme ou un autre service auxiliaire que lorsqu'ils sont en âge de landsturm.

² Lorsque les connaissances civiles et les aptitudes de l'officier peuvent être utiles à l'armée d'une manière particulière, le chef de l'Etat-major général peut autoriser des exceptions au transfert en âge de landwehr à 36 ans déjà.

³ Les secrétaires d'état-major qui doivent être utilisés dans des cas particuliers en dehors du service auxiliaire, dans des fonctions d'officiers supérieurs, ne doivent pas nécessairement être transférés.

Art. 75, 1^{er} al.

¹ Seuls sont transférés au service de protection AC les officiers qui ont suivi avec succès le cours de recyclage pour officiers de protection AC.

Art. 80, 1^{er} al., let. d

¹ Les officiers qui ont été promus major selon les dispositions concernant:

...

- d. L'officier du génie de l'état-major d'un régiment d'aéroport ou d'aérodrome ainsi que de l'état-major d'un bataillon d'aéroport ou

...

Art. 99 Officiers de l'état-major de l'armée

Les officiers de l'état-major de l'armée qui ont été incorporés à l'état-major de l'armée avant le 1^{er} juillet 1979 ne sont plus tenus, pour la première promotion après le 1^{er} juillet 1982, de faire une éventuelle école centrale ou d'accomplir le service de même durée dans l'unité administrative; le nouveau droit est applicable pour d'autres promotions.

Appendice 3, ch. 3.4.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7
3.4. Sergent troupes d'aviation							
3.4.1. Sof opérateur de bord	x					x	- école opérateurs de bord comme cpl - brevet d'opérateur dc bord
3.4.2. Sof éclairreur	³⁾		2	2	x		³⁾ 118 jours ER ou 90 jours ER et 27 jours école spéc pour éclairreurs comme cpl

Appendice 3, ch. 3.5.

Abrogé

Appendice 5, ch. 0.2./3.4.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7
3.4. Troupes d'aviation							
3.4.1. Opérateur de bord		2	⁵⁾		⁶⁾		⁵⁾ 18 jours d'entraînement annuel au moins pendant deux ans avec le grade de sgt ⁶⁾ C de C pour sgtm du S qui précède la prom
3.4.2. Sof technique des aérodromes sous réserve du ch. 3.4.3.		2	2		⁷⁾	41	⁷⁾ C de C pour sgtm du S effectué comme sof spéc avec le grade de sgt
3.4.3. Sous-officier chef d'engagement du piquet de secours des aérodromes	x			118 ⁸⁾	x		⁸⁾ avec le grade de cpl ou sgt

Appendice 5, ch. 0.2./3.5.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7
3.5. Troupes de défense contre avions							
3.5.1. Sous-officier technique des troupes de défense contre avions sous réserve du chiffre 3.5.2.		2	2		¹⁾	41	¹⁾ C de C pour sgtm du S effectué comme sof spéc avec le grade de sgt

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7
3.5.2. Sous-officier technique des troupes mobiles d'engins guidés de défense contre avions	x			27 ²⁾	x		2) avec le grade de cpl ou sgt

Appendice 5, ch. 0.2./3.10. et 3.10.1.

Abrogé

Appendice 6, ch. 0.3./3.4.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8
3.4. Opérateur de bord		3	9)	10)				9) 18 jours d'entraînement annuel au moins pendant trois ans avec le grade de sgtm 10) C de C pour adj sof du S qui précède la prom

Appendice 6, ch. 0.3./3.10.1.

Le chiffre 3.10.1. devient le chiffre 3.5.

Appendice 7, ch. 0, colonne «arme»

Arme
0. Candidats sous réserve des chiffres 3.4. à 4.12.

Appendice 7, ch. 3.16.1., colonne «arme» et colonne 1

Arme	Col. 1
3 16 1 Médecins, dentistes, pharmaciens, anesthésistes	59 jours S dans une école ou S tech de même durée comme cpl

Appendice 8, ch. 0, colonne «arme»

Arme
0. Lieutenants sous réserve des chiffres 3.4. à 7.

Appendice 8, ch. 3.4.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4
3.4. Troupes d'aviation (voir art. 58, 1 ^{er} al.)	5	ER ou S spéc de même durée	4	

Appendice 8, ch. 3.5.

Abrogé

Appendice 8, ch. 3.12., colonnes 3 et 4, note ³⁾

Abrogée

Appendice 8, ch. 3.16.1. colonne «arme»

Arme
3.16.1. Médecins, dentistes, pharmaciens, anesthésistes

Appendice 8, ch. 4.11., colonne «arme»

Arme
4.11. Service de protection AC Les anciens lieutenants des troupes sanitaires, des troupes vétérinaires et du service militaire des chemins de fer remplissent les conditions des troupes sanitaires (ch. 3.16.), des troupes vétérinaires (ch. 3.17.) ou du service militaire des chemins de fer (ch. 4.12.)

Appendice 9, ch. 1.1., colonne 9, note ²⁾

Col. 9
²⁾ selon la fonction exercée à l'EMA et d'après les instructions du chef EMG, une EC I ou service de même durée dans l'unité administrative correspondant à l'incorporation à l'EMA ...

Appendice 9, ch. 1.3. et 1.5.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9
1.3. Commandant compagnie EM d'une grande unité (sans troupes d'aviation et de défense contre avions)	2	1		⁶⁾	A/C ⁷⁾	x ⁸⁾			⁶⁾ Ecole technique pour cdt u EM (selon art. 81 OIO) ⁷⁾ voir art. 5 et 6 OIO ⁸⁾ d'une cp EM
1.5. Commandant compagnie EM régiment aéroport et bataillon aéroport	2	1		⁹⁾	A	x			⁹⁾ Ecole technique pour cdt u EM (selon art. 81 OIO)

Appendice 9, ch. 3.1.2., colonne 9, note 4)

Col. 9
4) Ecole technique pour cdt u EM (selon art. 81 OIO)

Appendice 9, ch. 3.2.3., colonne 9, note 3)

Col. 9
3) Ecole technique pour cdt u EM (selon art. 81 OIO)

Appendice 9, ch. 3.3.3., colonne 5

Col. 5
A

Appendice 9, ch. 3.3.5., colonnes 5 et 9, note 8)

Col. 5	Col. 9
B	8) Ecole technique du S mun

Appendice 9, ch. 3.4.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9
3.4. Troupes d'aviation (voir art. 58, 1 ^{er} al.)									
3.4.1. Commandant sous réserve des chiffres 3.4.2. et 3.4.3.	2	1		1)	ADCA	x ²⁾			1) Ecole technique II des aérod pour cdt u des br aérod et des parcs aérod 2) pour pil S spéc de même durée
3.4.2. Commandant de compagnie de repérage et signalisation d'avions	4	2			ADCA	3)			3) service dans un cours de cadres et cours d'introduction comme cdt u
3.4.3. Officiers des troupes d'aviation dans EM d'engagement d'aviation et de défense contre avions (sans of sécurité vol) ainsi que of aviation, opérateur de bord, officier transmission, officier météo, officier du matériel d'aviation et commandant compagnie avalanches de l'armée	4	3		4)	ADCA			27	4) Ecole technique II des aérod pour of av et of trm des gr aérod et gr exploit ADCA

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9
3.4.4. Officier technique, officier de la reconnaissance aérienne et officier photographe	4	3		5)				41	5) Ecole technique II des aérod
3.4.5. Autres officiers des troupes d'aviation	4	3						55	

Appendice 9, ch. 3.5.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9
3.5. Troupes de défense contre avions									
3.5.1. Commandant	2	1	1)	2)	ADCA/A ³⁾	×			1) Ecole de tir I des trp DCA pour cdt de bttr can 2) Ecole technique des trp DCA 3) voir art. 4 et 7 OIO
3.5.2. Officier de défense contre avions et officier de répartition des buts des engins guidés de défense contre avions	4	3			ADCA			27	
3.5.3. Officier des transmissions et officier radar	4	3			ADCA		27		
3.5.4. Autres officiers des troupes de défense contre avions	4	3						55	

Appendice 9, ch. 3.6. à 3.10.7.

Abrogés

Appendice 9, ch. 3.12., colonnes 2 et 9, note ³⁾

Abrogée

Appendice 9, ch. 3.13.3., colonne 5

Col. 5
A

Appendice 9, ch. 3.13.5.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9
3.13.5. Officier de protection d'ouvrage	4	3 ⁸⁾			B			27	8) comme of protouvr

Appendice 9, ch. 3.14.1., colonnes 5 et 9, note ⁸⁾

Col. 5	Col. 9
A ⁸⁾	⁸⁾ EC I trp ADCA pour cdt u trp trm A

Appendice 9, ch. 3.14.2., colonnes 5 et 9, note ⁹⁾

Col. 5	Col. 9
A ⁹⁾	⁹⁾ EC I trp ADCA pour cdt u trp trm A

Appendice 9, ch. 3.14.3., colonnes 5 et 9, note ¹⁰⁾

Col. 5	Col. 9
A ¹⁰⁾	¹⁰⁾ EC I trp ADCA pour cap adjt trp trm A

Appendice 9, ch. 3.15.1., colonne 5

Col. 5
ADCA ¹⁾

Appendice 9, ch. 3.15.2., colonnes 5 et 9, note ⁸⁾

Col. 5	Col. 9
B ⁸⁾	⁸⁾ EC I C pour of tg camp ar ter

Appendice 9, ch. 3.16.1., colonne 9, note ²⁾

Col. 9
²⁾ EC I A pour cdt des cp san rgt inf él, rgt chars et rgt cyc; EC I C pour autres cdt

Appendice 9, ch. 3.16.2., colonne 5

Col. 5
C

Appendice 9, ch. 3.16.3., colonnes 5 et 9, note ⁹⁾

Col. 5	Col. 9
B/C ⁹⁾	⁹⁾ voir art. 5 et 6 OIO

Appendice 9, ch. 3.16.4., colonne «arme» et colonne 5

Arme	Col. 5
3.16.4. Dentistes et pharmaciens des groupes d'hôpital et des états-majors territoriaux, médecins-chefs de pathologie, médecins-chefs du service de transfusion et chefs du service de laboratoire d'hôpital des régiments d'hôpital, officiers B des troupes d'armée ainsi que médecins instruits en épidémiologie des états-majors des zones territoriales et des régiments d'hôpital	

Appendice 9, ch. 3.16.5., colonne 5

Col. 5
C

Appendice 9, ch. 3.16.6., colonne 5

Col. 5
C

Appendice 9, ch. 3.17.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9
3.17. Troupes vétérinaires									
3.17.1. Vétérinaire	4	3			B/C ⁷⁾		1)		1) 60 jours S dans une ER ou S spéc de même durée comme plt voir art. 5 et 6 OIO
3.17.2 Officier vétérinaire	4	3			C		1)		

Appendice 9, ch. 3.18.3., colonne 5

Col. 5
C

Appendice 9, ch. 3.19., colonnes 5 et 9, note ¹¹⁾

Col. 5	Col. 9
B/C ¹¹⁾	¹¹⁾ voir art. 5 et 6 OIO

Appendice 9, ch. 3.20.2., colonne 9, note ⁵⁾

Col. 9
⁵⁾ Ecole technique pour cdt u EM (selon art. 81 OIO)

Appendice 9, ch. 3.20.3., colonne 5

Col. 5
C

Appendice 9, ch. 3.21.2., colonnes 5 et 9, note ¹²⁾

Col. 5	Col. 9
B/C ¹²⁾	¹²⁾ voir art. 5 et 6 OIO

Appendice 9, ch. 3.22.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9
3.22. Troupes de transport									
3.22.1. Commandants de compagnie de police des routes et de compagnie de transports automobiles de la division	2	1		¹⁾	A	x			¹⁾ Ecole technique des trp trsp
3.22.2. Autres commandants	2	1		¹⁾	C	x			
3.22.3. Officier auto et officier des transports	2	1		²⁾	B/C ³⁾		⁴⁾		²⁾ Ecole technique des trp trsp ³⁾ voir art. 5 et 6 OIO ⁴⁾ S dans une ER entière comme of auto ou comme cdt u avec le grade de plt

Appendice 9, ch. 4.2.1., colonne 5

Col. 5
C

Appendice 9, ch. 4.2.4., colonne 5

Col. 5
C

Appendice 9, ch. 4.3., colonnes 2, 6 et 9, notes ⁶⁾ et ⁴⁾

Col. 2	Col. 6	Col. 9
3 ⁶⁾	4)	6) dont 1 Ctrp comme chef sect dans C recyclage S mun ou dans une cp mun 4) 1 C recyclage du S mun avec le grade plt comme cdt u ou à l'EM C recyclage S mun ...

Appendice 9, ch. 4.4., colonnes 5 et 9, note ⁷⁾

Col. 5	Col. 9
B/C ⁷⁾	⁷⁾ voir art. 5 et 6 OIO

Appendice 9, ch. 4.5., colonne 5

Col. 5
C

Appendice 9, ch. 4.10., colonnes 5 et 9, note ⁶⁾

Col. 5	Col. 9
B/C ⁶⁾	⁶⁾ voir art. 5 et 6 OIO

Appendice 9, ch. 4.11., colonnes 5 et 9, note ⁷⁾

Col. 5	Col. 9
B/C ⁷⁾	⁷⁾ voir art. 5 et 6 OIO

Appendice 9, ch. 4.12., colonne 5

Col. 5
C

Appendice 9, ch. 5, colonnes 4, 5 et 9, notes ¹⁾ et ²⁾

Col. 4	Col. 5	Col. 9
1)	A/C ²⁾	1) Ecole technique I des trp trsp pour cdt de fo des trp trsp et pour cdt cp trsp san 2) voir art. 4 et 6 OIO ...

Appendice 9, ch. 6.1., colonnes 4, 5, 7 et 9

Col. 4	Col. 5	Col. 7	Col. 9
3)	B/C ⁴⁾	5)	3) Ecole technique I pour adj 4) voir art. 5 et 6 OIO 5) 20 jours S dans une ER comme adj ou S spéc de même durée

Appendice 9, ch. 6.2., colonnes 4, 5, 7 et 9

Col. 4	Col. 5	Col. 7	Col. 9
6)	B/C ⁷⁾	8)	6) Ecole technique I pour of rens 7) voir art. 5 et 6 OIO 8) 20 jours S dans une ER comme of rens ou S spéc de même durée

Appendice 9, ch. 6.8., colonnes 5 et 9

Col. 5	Col. 9
B/C ⁹⁾	9) voir art. 5 et 6 OIO

Appendice 10, ch. 1.1., colonne 8, note 2)

Col. 8
2) selon la fonction exercée à l'EMA et d'après les instructions du chef EMG, EC II ou service de même durée dans l'unité administrative correspondant à l'incorp à l'EMA ...

Appendice 10, ch. 1.5.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8
1.5. Formation d'aéroport, commandant	8	7 ³⁾	4		A		20	

Appendice 10, ch. 3.1.2., colonne «arme»

Arme
3.1.2. Officier des transmissions

Appendice 10, ch. 3.1.4., colonnes 5 et 8, note 5)

Col. 5	Col. 8
A/B ⁵⁾	5) voir art. 9 et 10 OIO

Appendice 10, ch. 3.2.2., colonne 5

Col. 5
B

Appendice 10, ch. 3.3.5., colonne 5

Col. 5
B

Appendice 10, ch. 3.4.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8
3.4. Troupes d'aviation (voir art. 58, 1 ^{er} al.)								
3.4.1. Commandant sous réserve des chiffres 3.4.2. et 3.4.3.	8	7	4	1)	A	20		1) Ecole technique III des aérodromes pour cdt bat av L, gr L aérod, gr aérod et gr exploit ADCA
3.4.2. Commandant d'escadre légère d'aviation, corps des pilotes de pointage, escadrille d'aviation et groupe avalanches de l'armée ainsi que chef d'escadre	8	7	4 ²⁾		A/C ³⁾		20	2) ou 4 ans cdt ou rempli cdt esc 3) voir art. 9 et 10 OIO
3.4.3. Commandant de groupe de repérage et de signalisation d'avions et officier de repérage et de signalisation d'avions	8	4	4)		C	5)		4) 4 ans cdt d'une u 5) 20 jours S dans un CI comme cdt gr
3.4.4. Chef interpréteur, officier interpréteur, chef du service photographique, chef de la sécurité de vol, officier technique	8	7					20	
3.4.5. Officiers à l'état-major du parc d'aviation et de défense contre avions	8	7					20 ⁶⁾	6) ou une EC II B selon ordre du cdt trp ADCA - 40 ans révolus
3.4.6. Autres officiers des troupes d'aviation	8	7			A/B/C ⁷⁾		20	7) voir art. 9, 10 et 11 OIO

Appendice 10, ch. 3.5.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8
3.5. Troupes de défense contre avions								
3.5.1. Commandant ainsi que chef de la défense contre avions à l'état-major d'un régiment d'aérodrome et officier de défense contre avions à l'état-major d'une division	8	7	4		A	20		- Ecole de tir II des trp DCA (sans cdt gr mob eg DCA et gr eg DCA)
3.5.2. Officier d'engagement des engins guidés et officier technique	8	7					20	
3.5.3. Autres officiers des troupes de défense contre avions	8	7			A/B ¹⁾		20	¹⁾ voir art. 9 et 10 OIO

*Appendice 10, ch. 3.6. à 3.10.5.**Abrogés**Appendice 10, ch. 3.11.2., colonnes «arme», 5 et 8, note ⁷⁾*

Arme	Col. 5	Col. 8
3.11.2. Officier du génie, des destructions et du matériel du génie à l'état-major d'une grande unité, du régiment d'aéroport, des régiments d'aérodrome ainsi qu'officier du génie à l'état-major du bataillon d'aéroport et du chef du génie à l'état-major d'un arrondissement territorial	A ⁷⁾	⁷⁾ C pour chef G à l'EM ar ter

Appendice 10, ch. 3.11.3., colonnes 5 et 8, tiret

Col. 5	Col. 8
B	- 2 Ctrp dans cette fonction à l'EM rgt G

*Appendice 10, ch. 3.12., colonnes 2 et 8, note ³⁾**Abrogée**Appendice 10, ch. 3.14.1., colonnes «arme» et 5*

Arme	Col. 5
3.14.1. Commandant	A

Appendice 10, ch. 3.14.2.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8
3.14.2. Officier des transmissions dans un état-major de commandement (sans zone territoriale), officier pionnier du télégraphe, officier pionnier radio et officier d'ondes dirigées à l'état-major d'un régiment de transmission	8	7		3)	B		20	3) Ecole technique II des trp trm

Appendice 10, ch. 3.14.3.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8
3.14.3. Chef du service des transmissions dans les fractions de l'état-major de l'armée 800 et 810 et à l'état-major d'un arrondissement territorial ainsi qu'officier des transmissions à l'état-major d'une zone territoriale et à l'état-major du régiment d'alerte	8	7		4)	C		20	4) Ecole technique II des trp trm

Appendice 10, ch. 3.15.2., colonnes 5 et 8, note 6)

Col. 5	Col. 8
B ⁶⁾	⁶⁾ C pour of tg camp zo ter

Appendice 10, ch. 3.16.1., colonne 5

Col. 5
C

Appendice 10, ch. 3.16.3., colonnes 5 et 8, note 7)

Col. 5	Col. 8
B/C ⁷⁾	⁷⁾ voir art. 10 et 11 OIO

Appendice 10, ch. 3.17.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8
3.17. Troupes vétérinaires								
3.17.1. Vétérinaire	8	7			B		20	
3.17.2. Officier vétérinaire	8	7			C		20	

Appendice 10, ch. 3.19., colonnes 5 et 8, note ⁵⁾

Col. 5	Col. 8
B/C ⁵⁾	⁵⁾ voir art. 10 et 11 OIO

Appendice 10, ch. 3.20., colonnes «arme», 5, 6 et 8, note ⁶⁾

Arme	Col. 5	Col. 6	Col. 8
3.20. Troupes de protection aérienne	C	20 ⁶⁾	⁶⁾ ou pour chef S PA S spéc de même durée

Appendice 10, ch. 3.21.2., colonnes 5 et 8, note ⁷⁾

Col. 5	Col. 8
B/C ⁷⁾	⁷⁾ voir art. 10 et 11 OIO

Appendice 10, ch. 3.22.1., colonnes 4, 5 et 8, note ⁸⁾

Col. 4	Col. 5	Col. 8
⁸⁾	C	⁸⁾ Ecole technique II des trp trsp

Appendice 10, ch. 3.22.2., colonnes 4, 5 et 8, note ⁹⁾

Col. 4	Col. 5	Col. 8
⁹⁾	C	⁹⁾ Ecole technique II des trp trsp

Appendice 10, ch. 3.22.3., colonnes 4, 5 et 8, notes ¹⁰⁾ et ¹¹⁾

Col. 4	Col. 5	Col. 8
¹⁰⁾	B/C ¹¹⁾	¹⁰⁾ Ecole technique II des trp trsp ¹¹⁾ voir art. 10 et 11 OIO

Appendice 10, ch. 4.2.1., colonne 5

Col. 5
C

Appendice 10, ch. 4.3., colonne «arme»

Arme
4.3. Service des munitions, commandant bataillon de soutien

Appendice 10, ch. 4.4., colonnes «arme», 5 et 8, note ⁵⁾

Arme	Col. 5	Col. 8
4.4. Service des munitions, chef du service des munitions d'un régiment de soutien et officier des munitions	B/C ⁵⁾	⁵⁾ voir art. 10 et 11 OIO

Appendice 10, ch. 4.5., colonne 5

Col. 5
C

Appendice 10, ch. 4.11., colonnes 5 et 8, note ⁸⁾

Col. 5	Col. 8
B/C ⁸⁾	⁸⁾ voir art. 10 et 11 OIO

Appendice 10, ch. 4.12., colonne 5

Col. 5
C

Appendice 10, ch. 4.13., colonne 8, note ²⁾

Col. 8
²⁾ voir art. 66a ...

Appendice 10, ch. 5., colonnes 4, 5 et 8, notes ⁹⁾ et ³⁾

Col. 4	Col. 5	Col. 8
⁹⁾	A/C ³⁾	⁹⁾ Ecole technique II des trp trsp pour cdt de fo des trp trsp ³⁾ voir art. 10 et 11 OIO ...

Appendice 10, ch. 6.1., colonnes 5 et 8, note ¹⁰⁾

Col. 5	Col. 8
B/C ¹⁰⁾	¹⁰⁾ voir art. 10 et 11 OIO

Appendice 10, ch. 6.2., colonnes 5 et 8, note ¹¹⁾

Col. 5	Col. 8
B/C ¹¹⁾	¹¹⁾ voir art. 10 et 11 OIO

Appendice 10, ch. 6.4., colonne 8, note 7)

Col. 8
7) dont 2 en qualité de chef chanc ou de chef du S cour

Appendice 10, ch. 6.6., colonnes 5 et 8, note 1)

Col. 5	Col. 8
B/C ¹⁾	1) voir art. 10 et 11 OIO

Appendice 11, ch. 1.4.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
1.4. Etat-major de régiment de corps d'armée, officier supérieur adjoint	6	4	3	A	

Appendice 11, ch. 1.5.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
1.5. Formation d'aéroport, commandant et remplaçant du commandant	6	4	3	A	

Appendice 11, ch. 3.1.4., colonne 4

Col. 4
E

Appendice 11, ch. 3.4.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
3.4. Troupe d'aviation (voir art. 58)					
3.4.1. Officier supérieur adjoint et futur commandant sous réserve des chiffres 3.4.2. et 3.4.3.	6	4	3	A/C ¹⁾	1) voir art. 12 et 13 OIO
3.4.2. Officier supérieur adjoint et futur commandant du régiment d'aviation et de l'état-major d'engagement d'aviation et de défense contre avions ainsi que pilotes	6	4	2)	A/D ³⁾	2) 3 ans incorp comme chef esca, cdt CPP 5 ou comme cdt de l'esc av 10 3) voir art. 12 et 22 OIO
3.4.3. Officier supérieur adjoint et futur commandant d'un régiment de repérage et de signalisation d'avions	6	3	4)	C	4) cdt d'un gr pendant 4 ans
3.4.4. Chef de l'interprétation et chef du service de sécurité de vol	6	4			- 27 jours S spéc

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
3.4.5. Chef du service photographique, chef du service de météorologie ainsi qu'officier technique	6	4			
3.4.6. Autres officiers des troupes d'aviation	6	4		D	

Appendice 11, ch. 3.5.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
3.5. Troupes de défense contre avions					
3.5.1. Officier supérieur adjoint et futur commandant ainsi que chef de défense contre avions et officier de la défense contre avions	6	4	3	A/D ¹⁾	¹⁾ voir art. 12 et 22 OIO
3.5.2. Autres officiers des troupes de défense contre avions	6	4		D	

Appendice 11, ch. 3.6. à 3.10.2.

Abrogés

Appendice 11, ch. 3.11.1., colonne 5, note ³⁾

Col. 5
³⁾ A pour of sup adjit ainsi que pour futurs cdt rgt et D pour chef G d'une br ou d'une div ...

Appendice 11, ch. 3.11.2., colonne 4

Col. 4
D

Appendice 11, ch. 3.12., colonnes 2 et 5, note ⁵⁾

Abrogée

Appendice 11, ch. 3.14.1., colonne 4

Col. 4
C

Appendice 11, ch. 3.14.2., colonne 4

Col. 4
D

Appendice 11, ch. 3.14.3., colonne 4

Col. 4
D

Appendice 11, ch. 3.15., colonne 4

Col. 4
D ⁴⁾

Appendice 11, ch. 3.16., colonnes 4 et 5, note ⁶⁾

Col. 4	Col. 5
C/E ⁶⁾	⁶⁾ voir art. 13 et 23 OIO

Appendice 11, ch. 3.17., colonne 4

Col. 4
E

Appendice 11, ch. 3.19., colonne 4

Col. 4
E

Appendice 11, ch. 3.20., colonnes 4 et 5, note ⁷⁾

Col. 4	Col. 5
C/E ⁷⁾	⁷⁾ voir art. 13 et 23 OIO

Appendice 11, ch. 3.21.2., colonne 4

Col. 4
E

Appendice 11, ch. 3.22.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
3.22. Troupes de transport					
3.22.1. Commandant, officier supérieur adjoint de l'état-major des transports PTT	6	4		C	- Ecole technique III des trp trsp
3.22.3. Chef des transports, officier des transports et du trafic	6	4		E	- Ecole technique III des trp trsp

Appendice 11, ch. 4.1., colonne 5, second tiret et note ²⁾

Col. 5
... - 46 ans révolus (sans les anciens cdt qui ont conduit un corps de troupe pendant au moins 3 Ctrp) ²⁾ C pour cdt et of sup adjt, E pour les autres of

Appendice 11, ch. 4.2., colonnes 4 et 5, second tiret

Col. 4	Col. 5
C	... - 46 ans révolus (sans les anciens cdt qui ont conduit un corps de troupe pendant au moins 3 Ctrp)

Appendice 11, ch. 4.3., colonnes «arme», 2 et 5, note ¹⁾

Arme
4.3. Service des munitions, officier supérieur adjoint régiment de soutien

Colonnes 2 et 5, note ¹⁾

Abrogée

Appendice 11, ch. 4.4., colonnes «arme» et 4

Arme	Col. 4
4.4. Service des munitions, chef du service des munitions	E

Appendice 11, ch. 4.6., colonne 4

Col. 4
E

Appendice 11, ch. 4.9., colonne 4

Col. 4
D

Appendice 11, ch. 4.11.2., colonne 4

Col. 4
D

Appendice 11, ch. 4.12., colonnes 4 et 5, note ⁶⁾

Col. 4	Col. 5
C/E ⁶⁾	⁶⁾ voir art. 13 et 23 OIO ...

Appendice 11, ch. 4.13., colonne 5, note ⁵⁾

Col. 5
⁵⁾ voir art. 66a ...

Appendice 11, ch. 6.1., colonne 4

Col. 4
D

Appendice 11, ch. 6.2., colonne 4

Col. 4
D

Appendice 11, ch. 6.3., colonne 4

Col. 4
D

Appendice 12, ch. 1.1., colonne 4, note ²⁾

Col. 4
²⁾ selon la fonction exercée à l'EMA et d'après les instructions du chef EMG, EC III ou service de même durée dans l'unité administrative correspondant à l'incorp à l'EMA

Appendice 12, ch. 1.4.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4
1.4. Etat-major du régiment de corps d'armée, commandant	2	1 ³⁾		3)...

Appendice 12, ch. 1.5.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4
1.5. Etat-major du régiment d'aéroport, commandant	2	1 ³⁾		3)...

Appendice 12, ch. 2., colonnes 3 et 4, note ⁶⁾

Col. 3	Col. 4
6)	... 6) EC III A, exceptionnellement et d'après les instructions du chef EMG, EC III C

Appendice 12, ch. 3.4.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4
3.4. Troupes d'aviation (voir art. 58, 1 ^{er} al.)				
3.4.1. Commandant	2	1		
3.4.2. Autres officiers des troupes d'aviation	4	2		

Appendice 12, ch. 3.5.

Arme	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4
3.5. Troupes de défense contre avions				
3.5.1. Commandant	2	1		
3.5.2. Autres officiers des troupes de défense contre avions	4	2		

Appendice 12, ch. 3.6. à 3.10.2.

Abrogés

Appendice 12, ch. 3.12., colonnes 2 et 4, note ¹⁾

Abrogée

Appendice 12, ch. 3.16.2., colonne 4

Col. 4
- 2 ans incorp à l'EM d'un ar ter, d'une br, d'une UA, à l'EMA ou comme méd dans la fonct d'of sup adjt rgt hôp

Appendice 12, ch. 4.1.12., colonne 3

Col. 3
E

Appendice 12, ch. 4.2., colonne 3

Col. 3
C

Appendice 12, ch. 4.3., colonne «arme»

Arme
4.3. Service des munitions, commandant d'un régiment de soutien

Appendice 12, ch. 4.4., colonne «arme»

Arme
4.4. Service des munitions, chef du service des munitions

Appendice 12, ch. 4.13., colonne 4, note ²⁾

Col. 4
²⁾ voir art. 66a

Appendice 12, ch. 6.1., colonne 4, tiret

Col. 4
- 2 ans incorp à l'EM d'une br, d'une UA ou à l'EMA avec le grade de lt-col comme adjudant

Appendice 12, ch. 6.2., colonne 4, second tiret

Col. 4
... - 2 ans incorp à l'EM d'un br, d'une UA ou à l'EMA avec le grade de lt-col comme of rens

*Appendice 13, ch. 1.**Abréviations à ajouter:*

btr	batterie
chef chanc	chef de chancellerie
éclr	éclairreur
eg	enguin guidé
exploit	exploitation
gr	groupe
Mob, mob	mobilisation, mobile
OIO	ordonnance sur les services d'instruction des officiers
op bord	opérateur de bord

*Appendice 13, ch. 2.1.1.**Les fonctions suivantes sont radiées:*

Sous-officier mécanicien d'appareils de défense contre avions
Sous-officier mécanicien de machines de chantier du génie
Sous-officier mécanicien d'appareils du génie
Sous-officier mécanicien de pièces
Sous-officier mécanicien de moteurs
Sous-officier mécanicien de chars
Sous-officier de réparation (électronique)
Sous-officier mécanicien d'appareils de transmission
Sous-officier armurier

Appendice 13, ch. 2.2.1.

Président direction politico-journalistique *est remplacé par*
Porte-parole direction politico-journalistique

*Appendice 13, ch. 2.2.2.**Fonctions à ajouter:*

Chef exploitation
Chef logistique
Officier d'assistance du rgt EMA 700 *est remplacé par*
Officier d'assistance du rgt EM A 700
Chefs et chefs de service de la division presse et radio *est remplacé par*
Chefs, chefs de service et officier des médias de la division presse et radio
Officier de sûreté et de sécurité *est remplacé par*
Officier de sécurité
Officier de sûreté

Modification de désignations

La désignation «autres officiers sanitaires» est remplacée par «autres officiers des troupes sanitaires» aux appendices 8, 9, 10 et 12, chiffres 3.16.2. resp. 3.16.3./3.16.6., colonne «arme».

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

30 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ces pages sont vierges pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 15 janvier 1988

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de février 1988:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	44.50	1103.1110	8.50
3020	397.—	1190	117.90
		1910	117.90
ex 0402.1000	242.70		
ex 2110	538.30	1104.1910	117.90
ex 2120	1347.80	2910	117.90
ex 9110	195.90	ex 3000	117.90
ex 9910	195.90		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1359.60	1200	22.20
ex 0010	1064.60	9900	22.20
ex 0090	834.80		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
ex 9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	117.90	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	117.90	4021	63.—
9011	117.90	4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1988 80

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1988.

15 janvier 1988

Département fédéral des finances:
Stich

31921

Ordonnance sur les épizooties

Modification du 7 décembre 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 décembre 1967¹⁾ sur les épizooties est modifiée comme il suit:

Introduction, quatrième terme abrégé

Office fédéral: Office vétérinaire fédéral

Art. 3, ch. 3.2, 2^e al., introduction, et let. f

3.2 ² Ses tâches sont notamment les suivantes:

f. Surveiller l'insémination artificielle et le transfert d'embryons pour ce qui a trait à la police des épizooties;

Art. 10, ch. 10.1, deuxième phrase

10.1 ... Les veaux de moins de six mois doivent être identifiés de la même manière s'ils quittent le troupeau.

Art. 11, ch. 11.9, 1^{er} et 2^e al. et ch. 11.20

11.9 ¹ Si un animal est conduit dans un autre cercle d'inspection, le détenteur doit au préalable se procurer un laissez-passer auprès de l'inspecteur du bétail du premier cercle. La personne qui exécute le transport doit, pendant toute la durée de celui-ci, avoir sur elle le laissez-passer et le remettre à la personne qui prend en charge l'animal. Le détenteur doit également se procurer des laissez-passer pour des animaux qui, sans changer de cercle d'inspection, sont conduits sur un marché ou à une exposition ou qui sont destinés à être abattus (art. 11.11).

² La personne qui prend en charge l'animal doit remettre le laissez-passer à l'inspecteur du bétail du nouveau cercle, au plus tard le lendemain de son arrivée. Lors d'un déplacement sans changement de détenteur, il incombe à celui qui accompagne l'animal de remettre ce laissez-passer.

¹⁾ RS 916.401

11.20 ¹Si des abeilles sont transférées dans un autre cercle d'inspection, leur détenteur doit se procurer un laissez-passer auprès de l'inspecteur des ruchers du premier cercle. La personne qui exécute le transport doit, pendant toute la durée de celui-ci, avoir sur elle le laissez-passer et le remettre à la personne qui prend en charge les abeilles.

²La personne qui prend en charge les abeilles doit remettre le laissez-passer à l'inspecteur des ruchers du nouveau cercle, au plus tard le lendemain de son arrivée. Lors d'un déplacement sans changement de détenteur, il incombe à celui qui effectue le transport de remettre le laissez-passer.

Art. 24b Insémination artificielle, transfert d'embryons

Généralités

24b.1 ¹Les dispositions qui suivent s'appliquent aux animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine.

²L'utilisation de semence ainsi que d'ovules non fécondés et d'embryons porteurs d'agents de maladies transmissibles est interdite pour l'insémination artificielle ou le transfert d'embryons.

³De la semence, des ovules non fécondés ou des embryons suspects de contamination par un agent d'une maladie transmissible ne peuvent être utilisés tant que l'autorité compétente n'a pas infirmé la suspicion.

⁴Sont en outre applicables les prescriptions de la législation sur l'agriculture concernant l'insémination artificielle et le transfert d'embryons ainsi que les prescriptions sur la protection des animaux.

24b.2 ¹L'office fédéral:

- a. Examine la semence suspecte de contamination (art. 24b.1, 3^e al.) et décide de son utilisation;
- b. Règle la formation des techniciens-inséminateurs et des inséminateurs non professionnels et agrée les établissements de formation (art. 24b.4);
- c. Délivre le certificat de capacité aux techniciens-inséminateurs;
- d. Emet des directives concernant les exigences auxquelles doivent satisfaire les centres d'insémination (art. 24b.6) et le transfert d'embryons (art. 24b.9);
- e. Approuve les plans de construction ou de transformation d'exploitations ou de centres (centres d'insémination) où sont stationnés des animaux pour le prélèvement de la semence;
- f. Applique les prescriptions concernant l'insémination artificielle de la présente ordonnance à l'égard du concessionnaire pour l'insémination artificielle exerçant son activité sur tout le territoire suisse.

²Le vétérinaire cantonal:

- a. Peut, pour sauvegarder un patrimoine génétique de haute valeur,

autoriser exceptionnellement le prélèvement et le transfert d'ovules non fécondés et d'embryons d'animaux éventuellement porteurs d'une maladie transmissible (art. 24b.1, 3^e al.); il fixe les conditions et charges préventives sur le plan sanitaire;

- b. Applique, sauf dispositions contraires, les prescriptions concernant l'insémination artificielle et le transfert d'embryons.

Insémination artificielle

24b.3 ¹ Le prélèvement, la préparation, l'entreposage et la distribution de semence s'effectuent sous la direction d'un vétérinaire.

² Les inséminations ont lieu sous la surveillance du vétérinaire désigné par le fournisseur de semence. Sont autorisés à inséminer les différentes espèces d'animaux:

- a. Les vétérinaires: tous les animaux;
- b. Les techniciens-inséminateurs: les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine;
- c. Les inséminateurs non professionnels: les porcs de leur propre effectif ou celui de leur employeur.

³ Le canton délivre l'autorisation d'inséminer aux:

- a. Techniciens-inséminateurs, sur la base du certificat de capacité de l'office fédéral;
- b. Inséminateurs non professionnels qui justifient de la formation requise.

24b.4 ¹ Les techniciens-inséminateurs et les inséminateurs non professionnels acquièrent les connaissances professionnelles dans un établissement agréé.

² La durée de formation est d'au moins:

- a. Six semaines pour les techniciens-inséminateurs de bétail bovin;
- b. Deux semaines pour les techniciens-inséminateurs de menu bétail;
- c. Deux jours pour les inséminateurs non professionnels de porcs.

³ Celui qui a subi avec succès la formation de technicien-inséminateur reçoit le certificat de capacité de l'office fédéral. Ce certificat autorise le technicien-inséminateur à exercer son activité dans toute la Suisse, sous réserve de l'autorisation par le canton.

24b.5 ¹ La semence d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine destinée à l'insémination artificielle ne peut être recueillie que dans les centres d'insémination, les exploitations et les instituts qui répondent aux exigences de la présente ordonnance.

² La semence destinée à l'insémination artificielle d'animaux de l'espèce équine et d'animaux sauvages ainsi que celle servant à des fins diagnostiques peut aussi être prélevée à d'autres endroits. L'article 24b.6, 1^{er} et 2^e alinéas, lettres b à g, est applicable par analogie. Le vétérinaire annonce au vétérinaire cantonal les endroits où il recueille de la semence.

24b.6 ¹ Les centres d'insémination doivent être situés et exploités de façon à éviter l'introduction de maladies transmissibles dans le centre d'insémination et leur dissémination dans d'autres troupeaux par la semence. Ils sont placés sous la direction technique d'un vétérinaire.

² Les personnes et entreprises qui exploitent une station d'insémination et d'éventuelles stations annexes (stations d'élevage, d'attente et de quarantaine) prennent notamment les mesures suivantes:

- a. Elles implantent le centre d'insémination et d'éventuelles stations annexes à un endroit ne présentant pas de risques d'épizooties, à l'écart d'autres troupeaux de bétail;
- b. Elles aménagent le centre de façon à écarter tout danger d'épizootie pour les animaux qui y sont détenus et de contamination de la semence prélevée;
- c. Elles prennent les dispositions nécessaires pour empêcher une dissémination d'agents pathogènes;
- d. Elles soumettent les animaux à une quarantaine avant de les introduire dans le centre d'insémination;
- e. Elles examinent les animaux avant leur introduction puis périodiquement durant leur séjour dans le centre d'insémination;
- f. Elles font vacciner les animaux compte tenu de la situation épizootique, conformément aux instructions de l'autorité compétente;
- g. Elles tiennent un registre des prélèvements de semence et des inséminations.

24b.7 ¹ Les plans de construction ou de transformation de centres d'insémination doivent, avant le début des travaux, être adressés au vétérinaire cantonal compétent pour l'emplacement de la station d'insémination. Celui-ci les soumet, avec rapport et préavis, à l'office fédéral pour approbation (art. 24b.2, 1^{er} al., let. e).

² L'office fédéral ou le vétérinaire cantonal délivrent, conformément à l'attribution des compétences (art. 24b.2), l'autorisation d'exploiter si le centre d'insémination est conforme aux plans approuvés et satisfait aux exigences de l'article 24b.6.

Transfert d'embryons

24b.8 ¹ Seuls les vétérinaires peuvent prélever et transférer des ovules non fécondés et des embryons.

² Le vétérinaire peut confier à du personnel de laboratoire qualifié la préparation et l'entreposage des ovules non fécondés et des embryons.

³ Les autorisations cantonales pour l'exercice de la médecine vétérinaire sont réservées.

24b.9 ¹ Si un vétérinaire veut exercer une activité ayant trait au transfert d'embryons, il doit en informer le vétérinaire cantonal compétent pour le lieu de stationnement des animaux.

² Conformément aux directives de l'office fédéral, le vétérinaire veille à l'exécution:

- a. Des mesures à prendre dans l'exploitation pour éviter la dissémination d'agents pathogènes;
- b. De l'examen préalable des animaux donneurs et receveurs concernés.

³ Il tient un registre des ovules non fécondés et des embryons recueillis, entreposés et transférés.

Art. 44 La rage

44.1 ¹ Chacun doit annoncer au plus proche poste de police, à la police de la chasse ou à un vétérinaire les animaux sauvages et les animaux domestiques sans maître présentant un comportement suspect de rage.

² Les détenteurs d'animaux domestiques doivent annoncer à un vétérinaire les animaux présentant un comportement suspect de rage ainsi que ceux qui ont été blessés par un animal suspect ou atteint de rage ou ont été en contact avec un tel animal.

³ Les détenteurs doivent, en attendant l'examen du vétérinaire, isoler les animaux suspects et menacés.

44.2 Le vétérinaire cantonal:

- a. Décide si des animaux suspects de rage doivent être envoyés à la centrale de la rage pour examen;
- b. Délimite une zone d'interdiction adaptée au cas et à la situation topographique;
- c. Ordonne les mesures prévues à l'article 44.4, 2° à 4° alinéas, pour les animaux domestiques présentant un comportement suspect de rage, blessés par un animal suspect ou atteint de rage ou ayant eu un contact avec un tel animal;
- d. Décide des mesures d'interdiction adéquates (art. 29) pour les troupeaux où des animaux atteints ou suspects de rage ont été constatés;
- e. Ordonne la fermeture temporaire de jardins zoologiques, de parcs d'animaux sauvages, de petits zoos et d'institutions semblables jusqu'à ce que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les visiteurs;
- f. Annonce au médecin cantonal chaque cas de rage et les cas suspects qui pourraient présenter un danger pour des personnes.

44.3 ¹ Les dispositions ci-après s'appliquent à la zone d'interdiction:

- a. Celui qui veut mettre dans le commerce, en vue de sa consommation, du gibier à onglons non suspect de rage tiré à la chasse, doit, avant de le remettre à des tiers, couper la tête de l'animal de telle façon que les glandes salivaires ne soient pas touchées;
- b. Les personnes autorisées à chasser peuvent récupérer les têtes du gibier à onglons et les fourrures des carnassiers non suspects de rage en vue de leur préparation comme trophées;

- c. Celui qui trouve un renard ou un blaireau mort a l'obligation d'annoncer au plus proche poste de police ou de police de la chasse l'emplacement du cadavre;
- d. La police, la police de la chasse ou les personnes autorisées à chasser abattent le gibier suspect de rage ainsi que les chats harets et les chats errants;
- e. La police ou les personnes spécialement désignées par le canton abattent les chiens errants qui ne peuvent pas être capturés. Dans la mesure du possible, on fera appel au détenteur pour capturer l'animal;
- f. La police, la police de la chasse ou les personnes autorisées à chasser éliminent, conformément à l'article 21, les animaux tués, le gibier mort et les têtes coupées, à moins que le vétérinaire cantonal n'en ordonne l'envoi à la centrale de la rage pour examen;
- g. Les chiens doivent être vaccinés contre la rage conformément à l'article 44.6, 1^{er} et 2^e alinéas;
- h. Dans les bois et à leur lisière, les chiens doivent être tenus en laisse. Partout ailleurs, ils peuvent être lâchés s'ils restent sous surveillance étroite;
- i. Si des animaux ont mordu une personne, leurs détenteurs ne peuvent, dans les dix jours qui suivent, les éliminer qu'avec l'autorisation du vétérinaire officiel;
- k. Des mesures pour la protection du public doivent être prises dans les jardins zoologiques, les parcs d'animaux sauvages, les petits zoos et les institutions semblables dans lesquelles les visiteurs peuvent toucher les animaux.

² En cas de besoin, le vétérinaire cantonal peut ordonner la vaccination antirabique des chats et d'autres animaux domestiques dans les zones d'interdiction.

³ Les restrictions ordonnées au titre de la police des épizooties ne s'appliquent pas aux chiens vaccinés des gardes-frontière, de la police, de l'armée ou d'avalanche lorsqu'ils sont en service et aux chiens de chasse durant la chasse.

⁴ La zone d'interdiction est levée au plus tôt 180 jours et au plus tard une année après le dernier cas de rage dans la zone d'interdiction et les régions avoisinantes.

44.4 ¹ La police de la chasse doit immédiatement mettre à mort les animaux sauvages manifestement atteints de rage. Les organes de la police des épizooties, les personnes autorisées à chasser et les particuliers menacés peuvent également mettre à mort de tels animaux.

² Les animaux domestiques manifestement atteints de rage doivent être abattus immédiatement.

³ Les animaux domestiques présentant un comportement suspect de rage doivent être tués ou mis à l'isolement pendant au moins dix jours.

⁴ Les animaux domestiques qui ont été blessés par un animal suspect ou atteint de rage, ou ont été en contact avec un tel animal, doivent être tués ou détenus pendant au moins 100 jours de telle façon qu'ils ne puissent mettre en danger ni des personnes ni des animaux. Si des animaux qui ont été vaccinés depuis moins de 24 mois sont revaccinés, le délai peut être réduit à 30 jours.

44.5 ¹ Les lieux et objets dans les habitations et les étables contaminées doivent être nettoyés et désinfectés.

² Seront en particulier utilisés pour la désinfection: la chloramine, le chlorure de chaux ou la soude caustique.

44.6 ¹ Les chiens âgés de plus de cinq mois doivent être vaccinés contre la rage. La vaccination doit être répétée au moins tous les 24 mois.

² Les chiens ne peuvent être utilisés pour la chasse que s'ils ont été vaccinés contre la rage au moins deux fois, la dernière vaccination ne devant pas dater de plus de douze mois.

³ Le vétérinaire atteste la vaccination dans un certificat de vaccination.

⁴ L'office fédéral édicte des instructions concernant l'exécution des vaccinations et la forme des certificats de vaccination.

⁵ En cas de situation épizootique favorable, les cantons désignent, après entente avec l'office fédéral, les territoires dans lesquels on peut renoncer à la vaccination selon les 1^{er} et 2^e alinéas. Les territoires où l'obligation de vacciner est levée doivent en règle générale s'étendre sur plusieurs cantons et former un tout.

44.7 ¹ Les cantons procèdent à des campagnes de vaccination pour l'immunisation orale des renards dans les territoires où apparaît la rage du renard et veillent à une diminution de l'effectif des renards en épuisant les dispositions d'exception prévues dans la législation sur la chasse. Les campagnes de vaccination peuvent être étendues à d'autres territoires, si cela est nécessaire.

² Les cantons répètent les campagnes de vaccination, jusqu'à ce que la rage du renard ait été éradiquée.

³ Si l'intérieur du pays est dans une large mesure indemne de rage du renard, les cantons frontières procèdent, dans les régions frontalières menacées, à des campagnes de vaccination des renards pour empêcher que la rage ne s'étende en Suisse. La Confédération met gratuitement le vaccin à disposition.

⁴ L'office fédéral ou la centrale de la rage qu'il aura désignée coordonne et surveille les campagnes de vaccination.

Art. 54 La rickettsiose (fièvre Q)

- 54.1 La rickettsiose au sens de l'ordonnance est une infection due à *Coxiella burnetii*, agent de la fièvre Q chez l'homme.
- 54.2 ¹ Les laboratoires d'examen annoncent au vétérinaire cantonal tout constat de *Coxiella* dans l'arrière-faix d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté (art. 42.3).
² Le vétérinaire cantonal ordonne des mesures pour circonscrire la maladie. Entrent notamment en ligne de compte:
a. L'isolement d'animaux ayant avorté et d'animaux en état de gestation avancé;
b. L'examen bactériologique d'échantillons d'arrière-faix;
c. La désinfection des lieux.
- 54.3 Le vétérinaire cantonal peut faire tuer ou abattre des animaux contaminés ou suspects si cette mesure permet d'empêcher l'extension de la maladie.
- 54.4 ¹ Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur les troupeaux de moutons s'il s'avère que:
a. Des animaux excrètent des *Coxiella* par les voies génitales ou, que
b. Le troupeau a causé des cas de fièvre Q chez l'homme.
² Le vétérinaire cantonal lève les mesures d'interdiction au plus tôt 30 jours après leur application, une fois que tous les animaux ont été vaccinés ou que tous les animaux gestants ont mis bas et que tous les moutons ont été tondus.
³ Il peut faire examiner par sondages des troupeaux de moutons transhumants et interdire leur transhumance si des animaux sérologiquement positifs ont été constatés dans le troupeau.
- 54.5 ¹ Avant la levée des mesures d'interdiction, les emplacements et ustensiles contaminés doivent être nettoyés et désinfectés (art. 32).
² En règle générale, on utilisera pour la désinfection le chlorure de chaux, la chloramine, la soude caustique ou l'eau bouillante.
- 54.6 Le vétérinaire cantonal annonce au médecin cantonal tout premier cas de rickettsiose diagnostiqué dans un troupeau.
- 54.7 ¹ Les articles 31 à 34 de l'ordonnance sont applicables.
² Les articles 31, 32, 1^{er} alinéa, chiffres 3 et 4, ainsi que 2^e et 3^e alinéas, les articles 34, 36 et 45 de la loi sont applicables pour l'allocation d'indemnités.

II

Abrogation et modification du droit en vigueur

1. Sont abrogés:

- a. L'arrêté du Conseil fédéral du 28 février 1968¹⁾ instituant des mesures particulières de lutte contre la rage;
- b. L'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 2 mai 1968²⁾ instituant des mesures particulières de lutte contre la rage;
- c. L'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 8 avril 1975³⁾ instituant des mesures particulières de lutte contre la rage;
- d. L'ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral du 1^{er} mai 1969⁴⁾ concernant la prévention des contaminations rabiques par la viande de gibier.

2. L'ordonnance du 29 août 1958⁵⁾ concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail est modifiée comme il suit:

Art. 19, 1^{er} al.

Inséminateurs

¹ L'insémination artificielle doit se pratiquer sous surveillance vétérinaire. La pratique de l'insémination est réservée aux seules personnes spécialement formées à cet effet et bénéficiant d'une autorisation, conformément à l'ordonnance du 15 décembre 1967⁶⁾ sur les épizooties.

III

Dispositions transitoires

¹ Les licences et les autorisations pour la pratique de l'insémination artificielle délivrées jusqu'ici par l'office fédéral donnent le droit de pratiquer pendant encore cinq ans au maximum après l'entrée en vigueur de la présente modification de l'ordonnance.

² L'office fédéral délivre aux techniciens-inséminateurs titulaires d'une licence le certificat de capacité prévu à l'article 24b.2, 1^{er} alinéa, lettre c.

³ Les techniciens-inséminateurs et les inséminateurs non professionnels doivent demander aux cantons dans lesquels ils exercent leur activité une autorisation au sens de l'article 24b.3, 3^e alinéa, sur la base du certificat de capacité ou de l'autorisation qui leur avait été délivrée par l'office fédéral.

⁴ Les centres d'insémination et les éventuelles stations annexes existant lors de l'entrée en vigueur de la présente modification de l'ordonnance peuvent rester à l'emplacement occupé jusqu'ici. Un délai transitoire de trois ans est imparti pour procéder aux adaptations exigées par l'article 24b.6, 2^e alinéa, lettre b.

¹⁾ RO 1968 376, 1973 1464

²⁾ RO 1968 638

³⁾ RO 1975 607

⁴⁾ RO 1969 371

⁵⁾ RS 916.310

⁶⁾ RS 916.401; RO 1988 206

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1988.

7 décembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31919

Convention douanière du 14 novembre 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR

(Convention TIR)

RS 0.631.252.512; RO 1978 1281

Texte original

Modification des annexes 6 et 7

Approuvée par le Conseil fédéral le 4 novembre 1987

Entrée en vigueur le 1^{er} août 1987

Annexe 6

La nouvelle note explicative 0.8.2 suivante est ajoutée:

0.8.2 *Article 8, paragraphe 2*

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent si, en cas d'irrégularités du genre de celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 8, les lois et règlements d'une partie contractante prévoient le paiement de sommes autres que des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, telles que des amendes administratives ou d'autres sanctions pécuniaires. La somme à payer ne doit toutefois pas dépasser le montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation qui aurait été dû si les marchandises avaient été importées ou exportées conformément aux dispositions douanières pertinentes, montant augmenté des intérêts de retard éventuels.

Note explicative 2.2.1 b) b), deuxième phrase: remplacé par le texte suivant:

... De plus, les différentes parties constitutives des dispositifs d'attache (axes ou tiges des charnières ou des gonds, par exemple), pour autant qu'elles soient indispensables pour garantir la sécurité douanière du compartiment réservé au chargement, seront agencées de manière à ne pas pouvoir être enlevées ou démontées sans laisser de traces visibles lorsque le compartiment réservé au chargement est fermé et scellé.

(Voir à titre d'exemple le croquis n° 1a).

Insérer dans l'annexe 6 le nouveau croquis n° 1a (ci-joint) à la suite du croquis n° 1.

Annexe 7

Art. 2, par. 2, al. i) et ii): remplacé par le texte suivant:

- i) Si le revêtement intérieur du conteneur recouvre la paroi sur toute sa hauteur du plancher au toit ou, dans d'autres cas, si l'espace existant entre ce revêtement et la paroi extérieure est entièrement clos, ledit revêtement devra être posé de telle sorte qu'il ne puisse pas être démonté et remis en place sans laisser de traces visibles, et
- ii) Si le revêtement ne recouvre pas la paroi sur toute sa hauteur et si les espaces qui le séparent de la paroi extérieure ne sont pas entièrement clos, et dans tous les autres cas où la construction du conteneur engendre des espaces, le nombre desdits espaces devra être réduit au minimum et ces espaces devront être aisément accessibles pour les visites douanières.

Art. 4, par. 3, deuxième phrase: supprimer dans la partie entre parenthèses les mots:

3. ... (... à l'arrière ...) ...

Art. 4, par. 5: la fin de la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

5. ... mais, dans ce cas, le ruban de plastique devra être apposé sur les deux faces de la bâche, la pièce étant posée sur la face interne.

Art. 4, par. 6: remplacé par le texte suivant:

6. La bâche sera fixée au conteneur de façon à répondre strictement aux conditions des alinéas a) et b) de l'article premier du présent Règlement. Les systèmes suivants pourront être utilisés:

- a. La bâche pourra être fixée par:
 - i) des anneaux métalliques apposés aux conteneurs,
 - ii) des œillets ménagés dans le bord de la bâche et
 - iii) un lien de fermeture passant dans les anneaux par-dessus la bâche et restant visible de l'extérieur sur toute sa longueur.

La bâche recouvrira des éléments solides du conteneur sur une distance d'au moins 250 mm, mesurée à partir du centre des anneaux de fixation, sauf dans le cas où le système de construction du conteneur empêcherait par lui-même tout accès aux marchandises.

- b) Lorsque le bord d'une bâche doit être attaché de manière permanente au conteneur, les deux surfaces doivent être assemblées sans interruption et doivent être maintenues en place au moyen de dispositifs solides.
- c) Lorsqu'un système de verrouillage de bâche est utilisé, il doit, en position verrouillée, raccorder la bâche de façon étanche à l'extérieur du conteneur (à titre d'exemple, voir le croquis n° 6).

Insérer dans l'annexe 7 le nouveau croquis n° 6 (ci-joint).

Art. 4, par. 7: après le par. 6, ajouter le nouveau par. 7 suivant:

7. La bâche sera supportée par une superstructure adéquate (montants, parois, arceaux, lattes, etc.).

Art. 4, par. 8: remplacé par le texte suivant:

8. L'intervalle entre les anneaux et entre les œillets ne dépassera pas 200 mm. Toutefois, il pourra être supérieur à cette valeur, sans cependant dépasser 300 mm, entre les anneaux et entre les œillets situés de part et d'autre d'un montant, si le mode de construction du conteneur et de la bâche est tel qu'il interdise tout accès à l'intérieur du conteneur. Les œillets seront renforcés.

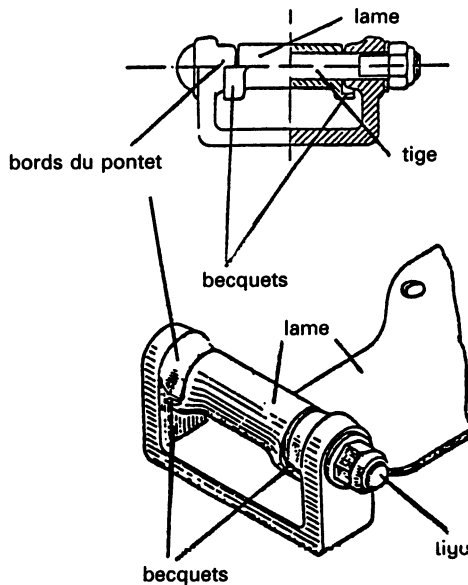
Art. 4, par. 10, al. b) et c): remplacer

A l'alinéa b) «paragraphe 7» par «paragraphe 8» et à l'alinéa c) «paragraphe 8» par «paragraphe 9».

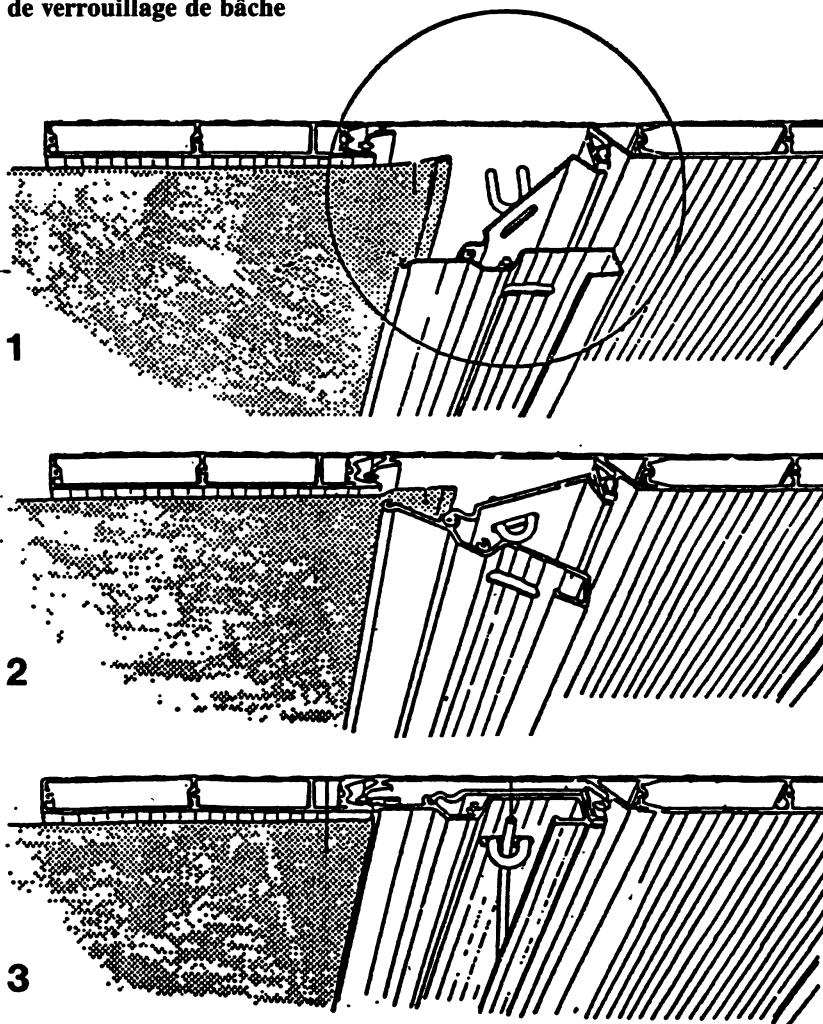
Art. 4, par. 7 à 11: les paragraphes 7 à 11 deviennent les par. 8 à 12.

*Croquis n° 1a***Exemple de charnière ne nécessitant pas de protection particulière de la tige**

La charnière représentée ci-après est conforme aux exigences énoncées dans la deuxième phrase du paragraphe b) de la note 2.2.1 b). La conception de la lame et du pontet rend superflue toute protection particulière de la tige, étant donné que les becquets de la lame remontent jusque derrière les extrémités du pontet. Ces becquets empêchent ainsi que la porte scellée par la douane puisse être ouverte au niveau du dispositif d'attache sans laisser de traces visibles même si la tige non protégée a été enlevée.



Croquis n° 6

**Exemple de système
de verrouillage de bâche***Description:*

Le présent système de verrouillage de bâche peut être autorisé à condition qu'il soit muni d'au moins un anneau métallique à chaque extrémité de porte. Les ouvertures ménagées pour le passage de l'anneau sont ovales et de dimensions juste suffisantes pour permettre le passage de l'anneau. La saillie de la partie visible de l'anneau métallique ne dépasse pas le double du diamètre maximal du câble de fermeture lorsque le système est verrouillé.

AS-1988-03 vom 26.01.1988 (S. 161-220)

RO-1988-03 du 26.01.1988 (p. 161-220)

RU-1988-03 del 26.01.1988 (p. 161-220)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Datum	26.01.1988
Date	
Data	
Seite	161-220
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 923

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.